

## Arrêt

n° 50 522 du 28 octobre 2010  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. COTTYN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez né le 10 février 1982, dans le village de Zlattor, de la Commune de Ferizaj (Kosovo), de nationalité kosovare, issu de l'ethnie albanaise du fait de votre père, et de l'ethnie Ashkali du fait de votre mère. De religion musulmane, vous habitez le village de Zlattor avant votre arrivée en Belgique. Vous viviez avec vos parents et votre frère. Vous travailliez dans le village de Dardanie, qui se trouve à environ 6 km de votre village. Vous étiez plus exactement employé dans la firme Generie, dans le domaine de la construction.*

*Vous auriez quitté votre pays d'origine, le Kosovo, le 5 décembre 2009 en camion et seriez arrivé en Belgique le 6 décembre 2009. Vous dites avoir introduit une seule et unique demande d'asile le 07 décembre 2009 auprès de l'Office des Etrangers de Belgique. Vous étiez en possession de votre carte*

d'identité, délivrée par les autorités kosovares le 06 août 2009, pour laquelle une copie est jointe au dossier administratif. Vous invoquez les faits suivants pour motiver votre demande d'asile. Vous dites avoir des problèmes avec la famille de votre ex-femme. Vous fréquentiez une jeune femme âgée de 18 ans dont vous ne connaissez pas la date de naissance (C.f. RA p.10). Issue de l'éthnie albanaise, elle se nommerait [A.M.] et habiterait le village de Dardanie. Vous vous seriez rencontrés en 2008 et vous vous fréquentiez jusqu'en 2009, pendant un an (C.f. RA p. 10). Vous vous seriez rencontrés tous les jours dans cette même ville. (C.f. RA p.11). Selon vos dires, personne n'était au courant de votre relation. (C.f. RA p.11). Le 25 juillet 2009, vous décidiez de vous installer avec votre fiancée chez vos parents avec l'accord de celle-ci. En désaccord avec vous, votre père vous aurez alors conseillé de ne pas l'enlever sans la permission de ses parents. Néanmoins, il n'aurait pas eu de réaction plus forte car vous ne saviez pas, vous comme eux que vous alliez rencontrer des problèmes (C.f. RA p. 12). Vous aviez préféré agir de cette façon, car vous saviez que son père n'aurait pas accepté votre mariage du fait de votre origine Ashkali (C.f. RA p. 10). Ce dernier aurait appris votre origine ethnique en discutant avec votre chef qui est également son ami. La firme dans laquelle vous travaillez se trouvait à un kilomètre du lieu d'habitation de votre fiancée et de sa famille. Par ailleurs, vous passiez tous les jours devant chez eux, et les gens se connaissant, ces choses se savent. (C.f. RA p.14) Votre père aurait tout de même envoyé deux cousins dans la famille de votre fiancée afin de demander officiellement sa main, mais le père de votre fiancée n'aurait pas accepté et vous aurez menacé de mort. (C.f. RA p.12). Trois jours après, c'est-à-dire, le 25 juillet 2009, son père, Monsieur [Z. M.] et son frère, Monsieur [F. M.], seraient venus chercher votre fiancée à votre domicile (C.f. RA p.9). Elle aurait été forcée car elle ne voulait pas partir. A ce moment, vous étiez au travail. Vos parents vous auraient raconté la scène. Ils auraient été maltraités. Le père de votre fiancée aurait expliqué son intervention par le fait qu'il ne laisserait pas sa fille se marier avec le fils d'un Ashkali. Vous auriez ensuite téléphoné à votre fiancée pour savoir ce qui s'était passé. Elle vous aurait répondu qu'elle avait été enlevée de force par son père et qu'elle ne pouvait plus sortir. (C.f. RA p.6). Le lendemain, le père, le frère et le cousin de votre fiancée seraient venus vous chercher à votre domicile. (C.f. RA p.6). Ils ne vous aurez pas trouvé car vous auriez fui en montagne. Ils auraient alors frappé votre père. Celui-ci aurait par la suite, prévenu la police, qui vous fait parvenir une convocation par le biais de votre père. Le jour de la convocation, étaient présents le père et le frère de votre fiancée. Selon vos dires, le père de votre fiancée connaissait le policier. Vous auriez raconté le problème. La police aurait donné raison à la famille de votre fiancée et vous aurez rétorqué que du fait de votre origine ashkali, celle-ci n'acceptera pas ce mariage. Vous auriez demandé à vous présenter au tribunal pour exposer votre problème. Votre requête n'aurait pas été acceptée car selon vous, le père de votre fiancée connaissait le policier. (C.f. RA p.7). Ensuite, Le père et le frère de votre fiancée auraient voulu vous frapper au sein du poste de police. Le père de votre fiancée vous aurez menacé de mort en vous disant que vous ne prendriez jamais sa fille. Selon vous, la police n'a pas réagi, elle les a juste empêché de vous frapper (C.f. RA p.7). Ce même jour vous auriez porté plainte, dans ce même poste de police, en présence de la famille de votre fiancée. Vous auriez alors été interrogé. L'objet de votre plainte était constitué par le fait de l'enlèvement de votre fiancée à votre domicile par ses parents. La police vous aurait répondu qu'ils ne pouvaient rien faire pour vous. (C.f. RA p.12 et 13). Votre fiancée n'aurait pas porté plainte car elle ne pouvait pas sortir de chez elle. (C.f. RA p.13). A la question de savoir si vous êtes retourné déposer une plainte, seul, un autre jour, vous répondez que non, car le jour de la convocation, ils n'ont pas accepté de vous aider. (C.f. RA p.13). Selon vos dires, vous ne vous seriez pas adressé à un autre poste de police car personne ne vous aurez soutenu du fait de vos origines ashkali. (C.f. RA p.7). Vous ne vous seriez pas adressé à l'Eulex car vous craignez les menaces du père de votre fiancée qui aurait prétendu tuer votre famille si vous portiez plainte ailleurs. (C.f. RA p.9) Vous auriez ensuite fui dans les montagnes pendant quatre mois. Les parents de votre fiancée seraient venus vous chercher, la nuit, chez vos parents. Ne vous trouvant pas, ils auraient frappé vos parents, qui seraient allés voir la police de nouveau. Ces derniers leur auraient interdit l'entrée au poste. (C.f. RA p.7). Actuellement, vous avez peur en Belgique, car l'oncle de votre fiancée vit en France (C.f. RA p. 7). Selon vous, même si vous êtes séparé de votre fiancée, vous êtes toujours menacé de mort, car les parents de celle-ci ne supporteraient pas que vous la retrouviez de nouveau (C.f. RA p.7). Vous n'auriez plus de contact avec votre famille qui ne saurait pas où vous trouvez. Votre père vous aurait rejeté et ne voudrait plus de vous chez lui. (C.f. RA p. 8) Votre peur d'être tué vous empêcherait également de sortir librement en Belgique. (C.f. RA p.9)

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, il apparaît que votre récit et les éléments de preuve que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un premier temps, il faut mettre en exergue le fait que certaines contradictions dans votre récit mettent en doute la crédibilité de celui-ci.

En effet, dans un premier lieu, vous prétendez être persécuté par la famille de votre ex-fiancée, du fait de votre origine ashkalie. Entendu par les services de l'Office des Etrangers, vous aviez déclaré être d'origine albanaise. Lors de votre audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, vous dites être d'origine Ashkalie du fait de votre mère, et vous niez l'information que vous aviez donnée à l'Office des Etrangers (C.f. RA p.10). Or, l'information que vous communiquez à l'Office des Etrangers est claire et vous avez signé en toute connaissance de cause le compte rendu, lu en langue albanaise.

En second lieu, vous expliquez que vous rentriez votre fiancée tous les jours dans la ville de Ferizaj, dans un café pendant un an. (C.f. RA p.10), puis vous dites que personne n'était au courant de votre relation. Devant cette information qui induit un doute quant à la crédibilité de votre récit, vous indiquez, que vous vous rentriez dans des endroits discrets tels que des parcs (C.f. RA p.11).

Ensuite, vous dites être menacé de mort car le père de votre fiancée n'accepterait pas votre volonté de vous marier parce que vous êtes Ashkali. Votre récit ne démontre pas clairement le lien de causalité entre la menace de mort et le fait que vous soyez Ashkali. Ainsi à la question de savoir si le père de votre fiancée ne veut pas de ce mariage parce que vous êtes Ashkali ou parce que vous avez enlevé sa fille sans sa permission, vous répondez « C'est parce que je suis Ashkali et que je l'ai enlevé sans sa permission » (C.f. RA p. 13). Vous dites vous-même, que traditionnellement, au Kosovo, « on envoie des gens pour demander la fille. Soit ils acceptent, soit ils n'acceptent pas. » (C.f. RA p.13)

Vous dites que le mariage mixte entre albanais et Ashkali n'est pas permis, vous êtes pourtant vous-même issu d'un tel mariage mixte et vous affirmez que vos parents n'ont pas eu de problème. (C.f. RA p. 13).

Dans un second temps, vous allégez le fait d'avoir subi des discriminations policières du fait de votre origine ethnique. Néanmoins, vos déclarations démontrent que vous n'avez pas tenté d'épuiser tous les recours dont vous disposiez. En effet, à la question de savoir si vous avez essayé de vous adresser à un autre poste de police, vous répondez que non. Selon vos dires, le fait d'avoir été discriminé dans un poste de police implique une discrimination systématique des personnes d'origine Ashkalie dans tout poste de police.(RA p.8)

Quoi qu'il en soit, vous auriez pu vous adresser à l'Eulex. A cette interrogation, vous répondez avoir eu peur du père de votre fiancée qui aurait menacé de mort votre famille si vous tentiez de vous adressez à d'autres autorités.

Puis, à la question de savoir si vous avez essayé de vous établir dans une autre région afin d'échapper aux menaces dont vous feriez l'objet, vous répondez par la négative, en objectant le fait que partout où vous vous seriez installé au Kosovo, vous auriez été retrouvé car vous êtes Ashkali et que de ce fait personne ne vous aurez soutenu. (RA p. 8)

Pourtant, nos ressources personnelles permettent de mettre en évidence le fait que la police kosovare est composée entre autres de policiers d'origine Ashkalie, notamment dans la commune de Ferizaj. (Cf. dossier administratif). De plus, il existe au Kosovo trois services de sécurité opérationnels en mesure d'offrir une protection selon le principe du premier, second et troisième « responder ». Le premier est la police kosovare accompagnée et supervisée par la police de l'Eulex, le second est la police de l'Eulex dans son rôle exécutif puis le troisième est la Kosovo Force. (Cf. dossier administratif).

En l'espèce, vous n'avez pas démontré avoir épousé les recours susmentionnés qui se présentaient à vous. Or, en vertu des textes internationaux, il est important de mettre en évidence le fait que la protection internationale ne peut remplacer la protection du pays dont est originaire le demandeur

*d'asile. Elle est subsidiaire à celle-ci lorsque qu'il est démontré qu'elle est défaillante. En effet, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, l'Etat du Kosovo prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, avec l'aide et la supervision d'organisations internationales. (Cf, dossier administratif).*

*En l'espèce, le document que vous nous avez remis, à savoir votre carte d'identité n'apporte pas d'éléments susceptibles d'influencer notre décision. Elle authentifie seulement les données liées à votre identité, éléments pas remis en cause dans cette décision.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des droits de la défense par un défaut, une imprécision et une ambiguïté dans la motivation de l'acte attaqué.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances des faits propres à l'espèce.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande en substance à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

### 4. Discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :* a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond toutefois avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.4. Le Commissaire adjoint fait en substance grief à la partie requérante de ne pas avoir établi qu'elle ne peut pas bénéficier de la protection des autorités nationales ou qu'elle ne peut s'établir sans danger dans une autre région dans son pays, et épingle des contradictions dans ses déclarations.

4.5. La partie requérante soutient en substance en termes de requête que la minorité Ashkali à laquelle elle appartient est sans droits et discriminée, et que dans n'importe quelle région de son pays elle aura toujours des problèmes. Elle conteste également en termes de requête certaines contradictions relevées par le Commissaire adjoint dans l'acte attaqué, l'assertion du Commissaire adjoint selon laquelle elle ne démontre pas clairement le lien de causalité entre la menace de mort et le fait qu'elle soit d'origine Ashkali, et tente de justifier la raison pour laquelle elle n'a pas adressée une plainte à Eulex.

4.6. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi, une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre cette persécution ou cette atteinte grave. Le § 2, alinéa 2 de cette disposition précise que : « *La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

4.7. La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : la partie requérante démontre-t-elle que l'Etat Kosovar, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les atteintes graves. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se dit victime la partie requérante, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection.

4.8. En outre, le Conseil rappelle que selon l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale au demandeur lorsque d'une part, il existe « *une partie du pays d'origine* » où ce demandeur n'aurait, « *aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves* » et que, d'autre part, on peut « *raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* » ; l'alinéa 2 donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier ce caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que l'autorité compétente doit tenir « *compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

4.9. En termes de requête, le requérant soutient que : « *Entre le récit officiel et la réalité en pratique il y a une grande différence. Même officiellement il y aura peut être des policiers Ashkali, en pratique sa ne change rien. Les Ashkalis sont toujours une minorité sans droits, sans protection et discriminé. Les peu policiers Ashkalis n'ont pas la force pour changer quelque chose. N'importe dans quelle région, il aura toujours des problèmes. Le Eulex par contre a des problèmes plus grands à attaquer comme le contrebande des humaines. Il n'intervient pas dans des cas particulier* ». Le Conseil n'est pas convaincu par ses explications qui ne sont nullement étayées.

4.10. En conséquence, deux conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 font défaut. Il n'est, en effet,

nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat kosovar ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves, ni que le requérant ne pourrait s'établir dans une autre partie du pays où il n'encourrait aucune crainte de persécution ni aucun risque réel de subir des atteintes graves.

4.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ANTOINE